

GE_GERICHTE ATA/828/2013 vom 17. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_828_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/828/2013 du 17 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/828/2013 del 17 dicembre 2013

Regeste

Résumé: Confirmation du principe de l'amende fiscale portant sur la soustraction consommée d'impôt pour IFD 1997-1998 en raison des omissions intentionnelles, à tout le moins sous forme de dol éventuel, imputables au contribuable. Pas de circonstances personnelles justifiant une réduction de la quotité des amendes fiscales. Pas de circonstances atténuantes. Pas de faute légère. Confirmation du montant des amendes fiscales.

Erwägungen

E. 31

décembre 1997 et le 31 décembre 2001. De plus, il figurait dans la liste des actionnaires établie pour la période allant du 17 mars 1997 au 31 décembre 1998.

b. La procédure de vérification et de soustraction d'impôts a été ouverte le 20 décembre 1999, c'est-à-dire après la notification du bordereau IFD 1997-1998 survenue le 9 octobre 1998 mais avant la notification des bordereaux IFD 1999- 2000, IFD 2001-B et ICC 2001-B intervenue les 7 octobre 2005 et 15 décembre 2006.

L'infraction fiscale reprochée au contribuable consiste en une soustraction consommée d'impôts pour l'IFD 1997-1998, dont le bordereau a été notifié avant l'ouverture de la procédure de contrôle, et en une tentative de soustraction d'impôts pour les périodes fiscales 1999 à 2001-B, dont les bordereaux ont été notifiés après l'ouverture de la procédure de contrôle.

Le principe des amendes litigieuses pour tentative de soustraction est acquis conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2013 précité. Seul doit être examiné le principe de l'amende pour soustraction consommée relative à l'IFD 1997-1998.

c. Les arguments du recourant, exposés lors de l'audition orale du 10 décembre 2013, consistent à contester l'existence d'une intention de sa part, et a fortiori de la conscience et de la volonté, dans la soustraction consommée et les tentatives de soustraction, qui lui sont reprochées en lien avec les actions D_____ et les actions BPG détenues pour le compte d'une famille parisienne. Le recourant s'en rapporte à justice en ce qui concerne les actions BPG détenues à titre personnel.

Au surplus, à titre de circonstance personnelle, le recourant invoque le fait d'avoir une formation manuelle de base et de ne pas être un connaisseur du droit fiscal, et en particulier du droit fiscal suisse. 4)

S'agissant du droit applicable, les questions de droit matériel sont résolues par le droit en vigueur au cours des périodes fiscales litigieuses (Arrêt non publié du Tribunal fédéral 2A.568/1998 du 31 janvier 2000 ; ATA/687/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/124/2013 du

26 février 2013 ; ATA/724/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/505/2008 du 30 septembre 2008), sous réserve de l'amende pour laquelle s'applique le principe de la lex mitior.

En l'espèce, les amendes IFD 1997-1998, 1999-2000 et 2001 sont soumises à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), entrée en vigueur le 1er janvier 1995. L'amende ICC 2001-B est, quant à elle, est régie par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), entrée en

- 12/20 - A/4832/2008 vigueur le 1er janvier 1993 et devenue obligatoire pour les cantons au 1er janvier 2001 (art. 72 al. 1 LHID).

Quant aux règles de procédure, elles sont au surplus soumises à la loi genevoise de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), entrée en vigueur le 1er janvier 2002. La LPFisc s'applique depuis lors, y compris aux causes encore pendantes (art. 86 LPFisc), sous réserve du principe de la lex mitior (art. 84 LPFisc). La loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) est au surplus applicable dans la mesure où la LPFisc n'y déroge pas (art. 2 al. 2 LPFisc). 5)

Tout d'abord, le recourant vise à remettre en cause le principe et la quotité de l'amende IFD 1997-1998 fixée à une fois le montant de l'impôt soustrait.

a. Selon l'art. 175 al. 1 LIFD, le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est puni d'une amende.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral du 15 mars 2013 dans la cause 2C_1007/2012 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral du 22 mai 2013 dans les causes 2C_907/2012 et 2C_908/2012, consid. 5.4.1 et les références citées), pour qu'une soustraction fiscale soit réalisée, trois éléments doivent être réunis : la soustraction d'un montant d'impôt, la violation d'une obligation légale incombant au contribuable et la faute de ce dernier.

Selon l'art. 126 al. 1 LIFD, le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte. Il doit en particulier remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète (art. 124 al. 2 LIFD, cf. arrêt du Tribunal fédéral du 23 avril 2012 dans la cause 2C_908/2011, consid. 3.1). Le contribuable assume à cet effet la responsabilité de l'exactitude et de l'intégralité de sa déclaration d'impôt. S'il se heurte à une incertitude quant à un élément de fait, il ne doit pas la dissimuler, mais bien la signaler dans sa déclaration. En tout état de cause, il lui incombe de présenter les faits de manière complète et correcte (RDAF 2003 II 622, 627). Le contribuable qui mandate un fiduciaire pour remplir sa déclaration d'impôt n'est pas déchargé de ses obligations et responsabilités fiscales, mais doit supporter les inconvénients d'une telle intervention ; il répond en particulier des erreurs de l'auxiliaire qu'il n'instruit pas correctement ou dont il ne contrôle pas l'activité, s'il était en mesure de reconnaître ces erreurs. Lorsqu'un contribuable signe sa déclaration fiscale, conformément à l'art. 124 al. 2 LIFD, il endosse la responsabilité de la véracité des indications qui s'y trouvent ; il répond ainsi lui-même des infractions fiscales commises si une faute lui est imputable ; il ne peut se libérer en faisant valoir qu'il s'est fait assister ou conseiller. Il ne faut en effet pas que le contribuable qui se fait représenter soit favorisé par rapport au contribuable qui remplit sa déclaration fiscale lui-même, par la possibilité de se

- 13/20 - A/4832/2008 soustraire à sa responsabilité en se retranchant derrière son représentant pour des fautes qui lui sont imputables (Arrêt du Tribunal fédéral du 23 avril 2012 dans la cause 2C_908/2011 consid. 3.5 et les références citées ; RDAF 2003 II 632, 639 ; ATA/687/2013 du 15 octobre 2013).

La soustraction est punissable aussi bien lorsqu'elle est commise intentionnellement que lorsqu'elle l'est par négligence. Le contribuable agit intentionnellement, lorsqu'il agit avec conscience et volonté (cf. art. 12 al. 2 CP, applicable par renvoi combiné des art. 333 al. 1 et 104 CP). La preuve d'un comportement intentionnel doit être considérée comme apportée lorsqu'il est établi avec une sécurité suffisante que le contribuable était conscient que les indications fournies étaient erronées ou incomplètes. Si cette conscience est établie, il faut admettre qu'il a volontairement cherché à induire les autorités fiscales en erreur, afin d'obtenir une taxation moins élevée ou du moins qu'il a agi par dol éventuel (cf. ATF 114 Ib 27 consid. 3a p. 29 s.; arrêt 2C_908/2011 du 23 avril 2012 consid. 3.4). Le dol éventuel suffit; il suppose que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode au cas où il se produirait (ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Cette présomption ne se laisse pas facilement renverser, car l'on a peine à imaginer quel autre motif pourrait conduire un contribuable à fournir à l'autorité fiscale des informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.351/2002 du 5 novembre 2002 ; ATA/565/2010 du 31 août 2010 ; ATA/693/2009 du 22 décembre 2009 et les références citées).

b. L'art. 175 al. 2 LIFD dispose que : « En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée ».

Il en découle qu'en présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, l'amende équivaut en principe au montant de l'impôt soustrait. Ce dernier constitue donc le premier critère de fixation de l'amende, la faute intervenant seulement, mais de manière limitée, comme facteur de réduction ou d'augmentation de sa quotité (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2010 dans la cause 2C_480/2009 consid. 6.2). Il convient notamment de réduire le montant de l'amende lorsque le contribuable a agi par négligence, celle-ci devant être considérée comme un cas de faute légère au sens de l'art. 175 LIFD (D. MONTI, Les contraventions fiscales en droit fiscal harmonisé, 2001, p. 70). Dans la mesure où elles respectent le cadre légal, les autorités fiscales cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation lors de la fixation de l'amende (ATF 114 Ib 27 consid. 4a p. 31 ; ATF 2C_1007/2012 précité consid. 5.2 ; ATF 2C_480/2009 précité consid. 6.2). 6)

Ensuite, l'argumentation du recourant ne peut que remettre en cause la quotité des amendes IFD 1999-2000, IFD 2001-B et ICC 2001-B, fixées aux deux tiers du montant de l'impôt soustrait pour tentative de soustraction d'impôts, vu la

- 14/20 - A/4832/2008 limitation susmentionnée découlant de l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2013 précité.

Celui qui tente de se soustraire à l'impôt sera puni d'une amende (art. 176 al. 1 LIFD). L'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée (art. 176 al. 2 LIFD). La LHID et la LPFisc prévoient une réglementation similaire. Celui qui aura tenté de se soustraire à l'impôt sera puni d'une amende correspondant aux deux tiers de celle qui lui aurait été infligée en cas d'infraction consommée (art. 56 al. 2 LHID). Celui qui tente de se soustraire à l'impôt sera

puni d'une amende (art. 70 al. 1 LPFisc). L'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée (art. 70 al. 2 LPFisc).

En cas de soustraction consommée, la règle susmentionnée de l'art. 175 al. 2 LIFD correspond à celle de l'art. 56 al. 1 LHID et à celle de l'art. 69 al. 2 LPFisc. Selon l'art. 56 al. 1 LHID, le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, aura fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, sera puni d'une amende proportionnée à sa faute, allant du tiers au triple de l'impôt soustrait ; en règle générale, l'amende sera égale au montant simple de l'impôt soustrait. L'art. 69 al. 2 LPFisc, applicable à la soustraction consommée, prévoit qu'en règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

Conformément à la jurisprudence fédérale, les principes en matière de quotité sont les mêmes qu'il s'agisse d'une tentative de soustraction ou d'une soustraction consommée dans la mesure où la loi renvoie à la peine qui serait infligée en cas de soustraction intentionnelle et consommée. Ainsi, et vu la règle des deux tiers posée par la loi, en présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, l'amende équivaut en principe au deux tiers du montant de l'impôt soustrait. Ce dernier constitue le premier critère de fixation de l'amende, la faute intervenant seulement, mais de manière limitée, comme facteur de réduction ou d'augmentation de sa quotité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_480/2009 précité consid. 6.2). 7)

En l'espèce, il y a lieu de faire deux distinctions.

D'une part, le principe de l'amende, et en particulier le caractère intentionnel de l'infraction fiscale, ne doit être examiné que pour la soustraction consommée relative à l'IFD 1997-1998, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2013 précité. Par contre, la quotité de l'amende est une question qui se pose pour toutes les amendes litigieuses dans la présente procédure.

- 15/20 - A/4832/2008

D'autre part, l'examen de ces deux aspects porte sur deux omissions distinctes reprochées au recourant, à savoir l'omission relative à la valeur des actions D_____ respectivement leur existence pour l'année 2001, et celle afférente à l'existence des actions BPG. Sur ce dernier point, le recourant distingue les actions BPG détenues à titre personnel et celles détenues pour une famille parisienne. Lors de l'audition orale du 10 décembre 2013, le recourant reconnaît ne pas avoir déclaré les actions BPG à titre personnel sur conseil d'un tiers, ce qu'il regrette. Il ne remet ainsi plus en cause le caractère intentionnel de cette soustraction. Par contre, il conteste avoir eu la conscience et la volonté de soustraire au fisc l'existence des actions détenues pour la famille parisienne au motif qu'il ne s'en croyait pas propriétaire. 8)

Il y a lieu d'examiner, en premier lieu, le principe de l'amende pour soustraction consommée relative à l'IFD 1997-1998 en lien avec les deux omissions susmentionnées reprochées au contribuable.

a. En ce qui concerne les actions D_____, le recourant a laissé vide la colonne relative à la valeur de celles-ci dans les déclarations fiscales des années 1997 à 2000 sans autre

indication et a ainsi fait comptabiliser ces titres à une valeur de CHF 0.-. Dans les déclarations fiscales de 2001, le contribuable n'a ni signalé sa participation ni la vente d'une partie de celle-ci. Or, il a admis, lors de l'audition du 10 décembre 2013, être resté propriétaire de 30 % du capital-actions de cette entreprise jusqu'en 2003.

Par ailleurs, dans ses recours du 26 novembre 2008 auprès des anciennes commissions fiscales de recours en matière fiscale, et du 6 décembre 2011 auprès de la chambre de céans, le recourant soutenait être dans l'incapacité d'évaluer la valeur des actions D_____ en raison de la situation précaire de l'entreprise et reprochait à l'autorité fiscale de ne pas avoir spontanément estimé elle-même la valeur de ces titres.

Lors de l'audition du 10 décembre 2013, le recourant a adopté une autre version des faits en expliquant avoir évalué de manière volontaire les parts dans la société D_____ à CHF 0.- en raison des difficultés financières de cette entreprise et des importants investissements financiers qu'il avait personnellement consentis à celle-ci. Il a également reproché à l'autorité fiscale d'avoir tardé à lui remettre les estimations auxquelles elle avait procédé dans le cadre de la procédure de contrôle.

On ne peut comprendre la modification de la version des faits du recourant que par le fait que la question du rappel d'impôt ne peut plus être remise en cause suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2013 précité, dans la présente procédure. Or, s'agissant du caractère intentionnel de la soustraction consommée, il est contradictoire de prétendre d'abord avoir été dans l'incapacité d'évaluer la valeur des actions D_____ et ensuite, pour les mêmes titres, d'affirmer les avoir,

- 16/20 - A/4832/2008 de manière volontaire, estimé à une valeur de CHF 0.-. La seconde version est d'autant moins vraisemblable que le recourant n'indique pas le chiffre 0.- dans la colonne relative à la valeur des actions D_____, mais qu'il la laisse vide, alors même qu'il est assisté de PWC_____ pour remplir sa déclaration d'impôt et qu'il est lui-même – quelle qu'ait été sa formation de base - un entrepreneur rompu aux affaires et actif en matière de constitution de trusts.

De plus, le recourant est malvenu de critiquer l'AFC-GE en ce qui concerne l'estimation de ces titres, dans la mesure où lui-même n'a rien indiqué à ce sujet dans les déclarations fiscales et qu'il n'a jamais spontanément attiré l'attention de cette autorité sur la difficulté à estimer les valeurs des actions D_____ en raison de sa situation financière. Il y a lieu de rappeler au recourant qu'il a l'obligation légale de rendre une déclaration fiscale complète et exacte. Par ailleurs, le recourant n'indique aucunement l'existence des actions D_____ dans la déclaration fiscale 2001 alors qu'il est propriétaire d'en tous cas 30 % de ces titres jusqu'en 2003, selon ses propres déclarations à l'audience du 10 décembre 2013.

Par conséquent, la soustraction consommée relative à l'IFD 1997-1998 résulte d'un comportement intentionnel du contribuable, à tout le moins commis par dol éventuel. Le contribuable s'est en effet accommodé du fait que les actions D_____ soient mal cotées. Par conséquent, le principe de l'amende IFD 1997- 1998 ne peut qu'être confirmé sous sa forme intentionnelle.

b. En ce qui concerne les actions BPG, le recourant admet, lors de l'audience du 10 décembre 2013, en avoir possédé à titre personnel. Il doit s'agir de celles qu'il a prétendu, pendant toute la procédure antérieure, détenir pour le compte du trust H_____, dont il était bénéficiaire avec les membres de sa famille. Quoiqu'il en soit, il reconnaît, lors de ladite

audition, ne pas les avoir déclarées et le regrette, de sorte que le caractère intentionnel de la soustraction consommée sur la part de ces actions BPG n'est plus contesté.

En ce qui concerne les actions BPG détenues pour une famille parisienne, il doit s'agir de celles que le recourant a prétendu détenir, pendant toute la procédure antérieure, pour le compte de la société D_____. Quoiqu'il en soit, l'argument du recourant consistant à soutenir qu'il ne se croyait pas en devoir de les déclarer car il ne s'en croyait pas propriétaire, n'est, en l'espèce, pas crédible pour les raisons suivantes. D'abord, le contribuable apparaît comme actionnaire dans les documents de la banque. Il a en outre obtenu, avec deux autres personnes, un prêt de CHF 40'000'000.- pour racheter la totalité du capital-actions de la banque en 1997. Par ailleurs, il est assisté de PWC pour toutes les déclarations fiscales concernant les amendes litigieuses de la présente procédure. Professionnellement, il s'agit d'un entrepreneur rompu aux affaires et ayant constitué à tout le moins le trust H_____. Il n'ignore ainsi pas les constructions destinées à optimiser, le cas échéant à réduire le montant des impôts.

- 17/20 - A/4832/2008

A ces circonstances s'ajoute encore la sentence arbitrale, produite dans le cadre de la procédure antérieure avec pour but de parvenir à prouver l'existence d'un rapport de fiducie entre le recourant et la société D_____. Cette pièce, comme cela a déjà été exposé ci-dessus, n'a pas permis de démontrer une telle relation de fiducie. Par contre, vu l'argument du recourant consistant à dire qu'il ne se considérait pas propriétaire des actions BPG détenues pour une famille parisienne, soit selon toute vraisemblance l'ayant droit économique de la société D_____, il est pour le moins surprenant, voire déroutant de lire au tout début de cette sentence arbitrale, basée sur les déclarations du recourant, dans la rubrique intitulée « introduction » que le recourant, défendeur dans la procédure arbitrale, s'estimait déjà propriétaire juridique des actions BPG détenues pour le compte de la société D_____ au moment de la vente forcée de la totalité du capital-actions de la banque BPG en mai 2009.

De plus, si le recourant croyait effectivement détenir les actions BPG pour une famille parisienne ou la société D_____, on ne comprend pas pourquoi il a attendu le 30 novembre 2010 pour le dire à l'AFC-GE, alors que l'ouverture de la procédure de contrôle date de décembre 1999, si ce n'est pour éviter l'imposition fiscale.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, la chambre de céans ne peut croire à la version des faits soutenue par le recourant le 10 décembre 2013. L'erreur sur les faits ou sur l'illicéité au sens des art. 13 et 21 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) ne peut ainsi être retenue. Le recourant s'est au contraire accommodé du fait de ne pas déclarer les actions BPG à l'autorité fiscale acceptant ainsi le risque d'être découvert et de devoir alors trouver une justification à cette omission, qui a au surplus été modifiée au gré de ses intérêts propres pendant toute la procédure. En procédant à une telle omission, le contribuable a commis intentionnellement, à tout le moins sous la forme d'un dol éventuel, la soustraction consommée relative à l'IFD 1997-1998.

c. En conclusion, pour les raisons susmentionnées, le principe de l'amende IFD 1997-1998 doit être confirmé tant pour les actions D_____ que pour l'ensemble des actions BPG. 9)

En deuxième lieu, il convient de vérifier la quotité de l'ensemble des amendes contestées dans le cadre de la présente procédure, en lien avec les deux omissions reprochées au

contribuable.

a. D'abord, il convient de rappeler que le caractère intentionnel des infractions fiscales est acquis pour les amendes infligées pour tentative de soustraction, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2013 précité. En ce qui concerne la soustraction consommée relative à l'IFD 1997-1998, le caractère intentionnel a été démontré au considérant précédant. Toutes les amendes litigieuses dans la présente procédure revêtent ainsi la forme intentionnelle.

- 18/20 - A/4832/2008

b. Reste à examiner s'il existe des circonstances atténuantes justifiant une réduction de la quotité des amendes infligées. En effet, l'AFC-GE a fixé la quotité de l'ensemble des amendes litigieuses sans facteur aggravant, la quotité pour la soustraction consommée étant fixée à une fois le montant d'impôt soustrait et celle pour les tentatives fixée aux deux tiers dudit montant. Elle a ainsi appliqué la jurisprudence fédérale pertinente en cas d'infraction intentionnelle et en l'absence de circonstances particulières.

Lors de l'audition du 10 décembre 2013, la seule circonstance atténuante mise en avant par le recourant est sa formation manuelle de base et sa méconnaissance du droit fiscal suisse et de ses conséquences juridiques. Or, entre 1997 et 2001, le contribuable avait une expérience certaine et rodée du monde des affaires et de la création de trusts. De plus, au moment de remplir ses déclarations fiscales 1997 à 2001, il était assisté de PWC, une entreprise spécialisée en matière fiscale qui aurait pu lui donner tous les renseignements sur tout doute qu'il aurait voulu éclaircir. Par ailleurs, aucune connaissance fiscale n'est requise pour remplir une déclaration fiscale, l'obligation du recourant consistant à délivrer une déclaration fiscale complète et exacte à l'AFC-GE. Au surplus, le recourant se trouve dans une situation économique confortable constituée d'une fortune mobilière et immobilière déjà importante, y compris après paiement de ses dettes fiscales. En outre, la collaboration avec le contribuable a été difficile tout au long de la procédure, le recourant donnant à l'AFC-GE les informations au gré de ses intérêts et selon l'évolution de sa situation personnelle, sans aucun égard pour son devoir de renseigner de manière complète et exacte l'autorité fiscale et tentant de tirer avantage de l'ambiguïté de ses déclarations, et ce malgré les entrevues accordées par l'AFC-GE au contribuable en novembre 2003 et en octobre 2005 dans le but d'éclaircir la situation fiscale du recourant.

Par conséquent, il n'y a en l'espèce aucune circonstance atténuante. La faute du contribuable ne peut en aucun cas être qualifiée de légère au vu de son comportement et des circonstances exposés ci-dessus. En fixant la quotité de l'amende à une fois le montant de l'impôt soustrait pour la soustraction consommée relative à l'IFD 1997-1998 et aux deux tiers dudit montant pour les tentatives de soustraction afférentes aux IFD 1999-2000, IFD 2001-B et ICC 2001-B, l'AFC-GE n'a commis aucun abus ou excès de son pouvoir d'appréciation. La quotité de l'ensemble des amendes litigieuses fixée par l'AFC-GE doit donc être confirmée. Le jugement du TAPI sur cette question doit ainsi également être confirmé. 10.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et le jugement du TAPI confirmé en ce qui concerne les amendes fiscales IFD 1997-1998, IFD 1999-2000, IFD 2001-B et ICC 2001-B.

Le dossier est renvoyé à l'AFC-GE pour fixation des montants des amendes sur la base des nouveaux bordereaux établis suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du

- 19/20 - A/4832/2008 5 novembre 2013, étant précisé que les nouveaux bordereaux « amendes » ne seront que des simples actes d'exécution du présent arrêt, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral contre le présent arrêt. Le renvoi à l'AFC-GE ne concerne plus que le calcul concret des montants dus à titre d'amendes, à l'exclusion du principe et de la quotité, l'AFC-GE n'ayant ainsi plus aucune marge de manœuvre.

Dans le cadre de la présente procédure, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe dans le cadre de celle-ci (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, étant donné qu'il n'obtient pas gain de cause (art. 87 al. 2 LPA). 11.

En ce qui concerne la procédure antérieure ayant abouti à l'ATA/197/2013, il y a lieu de tenir compte du fait que le recourant a obtenu gain de cause devant le Tribunal fédéral en ce qui concerne le droit à une audition orale sur la question des amendes fiscales, mais que ses deux autres griefs relatifs aux actions BPG et aux actions D_____ ont été écartés par le Tribunal fédéral confirmant ainsi l'ATA/197/2013. Au vu de ces circonstances, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de CHF 1'000.- lui sera allouée à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.